

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 – 07 - 18

Séance du 28 juillet 2020

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents 29

Représentés : 4

L'an deux mille vingt, le vingt-huit juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence, conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET : *Etaient présents* : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN Anne-Laure, Helen ETCHANCHU, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, ROCHE Jean-Paul.

**DROIT
A LA FORMATION
DES ELUS**

Etaient représentés :
Adjoint : Madame Michèle VANPEE (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO)
Conseillers Municipaux : Madame Laurene CATANI (procuration à Madame Andrée SAMAT), Messieurs Christian PEYRARD (procuration à Monsieur Frédéric HERBAUT), Jean-Michel VALENTIN (procuration à Madame Sabine GIACALONE).

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200718-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leur fonction.

1 – Principe

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles L 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La formation des élus locaux porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d' élu local.

Au cours de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat.

Le montant des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions allouées aux élus de la Commune et ne peut excéder 20% de ce montant.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité. Les pertes de revenus du fait de l'exercice du droit à la formation sont compensées par la collectivité dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure, sur production de justificatifs.

Les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil Municipal.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

2 - Les modalités de mise en œuvre

Compte tenu de la nécessaire conciliation entre le droit à la formation et - à l'instar des autres dépenses - la maîtrise des dépenses budgétaires, il est proposé d'affecter un maximum de 5 % du montant total des indemnités de fonction aux dépenses de formation.

Monsieur le Maire propose de retenir le taux de 5%, portant le montant des crédits ouverts à 10210 € par an, et d'adopter le principe de la ventilation des crédits entre les différentes listes représentées, au prorata de leur effectif.

Il expose qu'il appartiendra aux responsables de chacune des listes de proposer, dans la limite de l'enveloppe attribuée en application de la présente délibération, les actions de formation dont souhaitent bénéficier les élus de leur liste.

La prise en charge des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément par le Ministère de l'Intérieur de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Afin de garantir le droit le plus étendu à chacun, il est précisé que la Commune adhère à l'Association des Maires du Var qui propose, à faible coût, des formations régulières et de qualité abordant l'ensemble des problématiques liées à l'exercice d'un mandat local.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

- Approuve l'exposé ci-dessus,
- Dit que le montant des dépenses de formation incluant l'ensemble des frais y afférents sera au plus égal à 5 % du montant total des indemnités allouées aux élus
- Dit que ces crédits seront répartis par listes représentées au sein du Conseil, au prorata du nombre d'élus les composant
- Dit que les crédits sont ouverts à ce titre au compte 6535 - Budget de la Commune
- Autorise à rembourser les frais pédagogiques, les déplacements, les séjours et les pertes éventuelles de revenus résultant de l'exercice du droit à la formation sur justification et dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure
- Acte que chaque année un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire
Signature électronique
Philippe BARTHELEMY